

--

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

**Demande de licence de radiodiffusion en vue  
d'exploiter une entreprise de programmation  
d'émissions spécialisées ou payantes numériques de catégorie 2**

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**NOM DU SERVICE PROPOSÉ : TÉLÉTOON RÉTRO**

**GENRE D'ENTREPRISE :** Spécialisée (  ) Payante ( )

**ENDROITS OÙ LE SERVICE SERA DISTRIBUÉ :**

**POINT D'ORIGINE :** Nationale (  ) Régionale ( ) précisez :

**1.1 IDENTIFICATION DE LA TITULAIRE DE LICENCE PROPOSÉE (ci-après la requérante)**

Société (  ) Société devant être constituée ( )

Autre ( ) précisez : \_\_\_\_\_

**NOM :** TELETOON CANADA INC.  
**ADRESSE :** Place BCE, 181 Bay Street, P.O. Box 787  
Toronto, Ontario M5J 2T3  
**FAX :** 416-956-2070  
**COURRIEL :** nataliet@teletoon.com

**PERSONNE-RESSOURCE QUI REPRÉSENTE LA REQUÉRANTE**  
(à défaut d'un mandataire désigné au paragraphe 1.2)

**NOM :** Natalie Talsky  
**TITRE :** Directrice, affaires juridiques et commerciales  
**TÉLÉPHONE :** 416-956-5404

**Veillez indiquer l'adresse courriel et le numéro de FAX qui devraient être précisés dans un avis public.**

**FAX :** 416-956-2070  
**COURRIEL :** nataliet@teletoon.com

**1.2 DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE - N/A**

Je, \_\_\_\_\_, la requérante, donne à \_\_\_\_\_ le mandat de signer et de présenter pour mon compte une demande au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et je reconnais pour miens ladite demande et tous renseignements fournis.

Date :  
Lieu :  
Signature :  
ADRESSE DU MANDATAIRE :  
TITRE :  
TÉLÉPHONE :  
FAX :  
COURRIEL :

### 1.3 DÉCLARATION DE LA REQUÉRANTE OU DU MANDATAIRE DÉSIGNÉ

Je, soussigné, **Len Cochrane**, DÉCLARE SOLENNELLEMENT QUE :

- a) Je suis **Président** de la société requérante désignée dans la présente et j'ai, à ce titre, connaissance de tout ce qui y est énoncé.
- b) À ma connaissance, tout ce qui est énoncé dans la présente demande, ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, est (sera) véridique à tous égards.
- c) Les opinions et les estimations qui sont données dans la présente demande ou dans tout document déposé conformément à des lettres du Conseil sollicitant des renseignements supplémentaires, reposent (reposeront) sur les faits tels qu'ils me sont connus.
- d) J'ai pris connaissance des passages pertinents de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements afférents qui s'appliquent à la présente demande.

#### ET J'AI SIGNÉ

Signature : 

Date : **11 Mars 2005**

#### TÉMOIN DE LA DÉCLARATION

Signature : 

Nom (caractères d'imprimerie) : **Natalie Talsky**

Date : **11 Mars 2005**

Lieu : **Toronto, Ontario**

### 1.4 ENDROIT OÙ LA DEMANDE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

Indiquer un ou des endroits, dans la zone à desservir, où le grand public pourra consulter la demande.

**ADRESSE(S) :** 2100, rue Ste-Catherine Ouest, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3H 2T3 ; and

Place BCE, 36 Yonge Street, 2<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5J 2T3

---

## 2. PROPRIÉTÉ

### Définitions :

<sup>(1)</sup> **NOM/ACTIONNAIRE** : Si l'une quelconque de ces personnes est titulaire d'une charge publique du fait d'une élection ou d'une nomination, veuillez indiquer la charge occupée sous le nom de ces personnes.

<sup>(2)</sup> **CITOYENNETÉ** : Précisez Canadien ou non-Canadien. Un citoyen CANADIEN, un résident habituel du Canada, est tel que défini dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-canadiens), décret C.P. 1997-486 et modifié par le décret C.P. 1998-1268.

<sup>(3)</sup> **ADMINISTRATEUR** : Tel que défini dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-canadiens), décret C.P. 1997-486 et modifié par le décret C.P. 1998-1268.

<sup>(4)</sup> **PERSONNEL DE DIRECTION** : Les personnes désignées à titre de président du conseil d'administration, de président, de chef de direction, de vice-président, de directeur général, de secrétaire général, de secrétaire adjoint, de contrôleur, de trésorier adjoint ou toute autre personne portant des titres comparables.

<sup>(5)</sup> **CANADIEN** : S'il s'agit d'une société, CANADIEN est une « personne morale qualifiée » tel que défini dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-canadiens), décret C.P. 1997-486 et modifié par le décret C.P. 1998-1268.

<sup>(6)</sup> **ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE** : Actions du capital social qui confèrent à son détenteur un ou plusieurs droits de vote. Comprend aussi toute valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action au gré du détenteur.

<sup>(7)</sup> **ACTIONS ORDINAIRES** : Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. Comprend aussi toute valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action au gré du détenteur, ainsi que toute action privilégiée assortie d'un droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure.

<sup>(8)</sup> **REQUÉRANTE/ACTIONNAIRE** : Désigne une personne qui a atteint l'âge de la majorité.

2.1 Pour la requérante, remplir les tableaux suivants en fournissant :

**Note : Nous vous référons à la demande déposée ce jour même au Conseil par Télétoon Canada inc. pour le service de catégorie 2 de langue anglaise Teletoon Retro.**

a) La liste du personnel de direction et les administrateurs, y compris le chef de direction.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :				
PERSONNEL DE DIRECTION ET ADMINISTRATEURS				
Nom <sup>(1)</sup>	Adresse résidentielle complète	Citoyenneté <sup>(2)</sup>	Administrateurs : date de nomination <sup>(3)</sup>	Personnel de direction <sup>(4)</sup> : poste occupé

- b) La liste des actionnaires qui détiennent 10 % ou plus des actions avec droit de vote<sup>(6)</sup>, des droits de vote (si différent des actions avec droit de vote) et des actions ordinaires<sup>(7)</sup> (participantes), par catégorie d'actions.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :								
STRUCTURE DU CAPITAL ET ACTIONNAIRES								
Actions/Unités	Participantes (X)	Votes	Autorisées	En circulation	Nom des actionnaires <sup>(1)</sup> (société : fournir la juridiction) (particulier : fournir l'adresse résidentielle complète)	Nombre détenu	% de votes	Canadien <sup>(2)(5)</sup> (X)

- c) Une ventilation, entre « canadien » et « non canadien », représentant les actions non comptabilisés au point b), par catégorie d'actions.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :				
Catégorie d'actions	Actionnaires	Nombre total d'actions	% de votes	Canadien <sup>(2)(5)</sup> (X)

2.2 Remplir les tableaux suivants pour chaque société détenant directement et/ou indirectement 20 % ou plus des intérêts avec droit de vote (actions/droits de vote) de la requérante :

**Note : Nous vous référons à la demande déposée ce jour même au Conseil par Télétoon Canada inc. pour le service de catégorie 2 de langue anglaise Teletoon Retro.**

- a) La liste du personnel de direction et administrateurs, y compris le chef de direction.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :				
PERSONNEL DE DIRECTION ET ADMINISTRATEURS				
Nom <sup>(1)</sup>	Adresse résidentielle complète	Citoyenneté <sup>(2)</sup>	Administrateurs : date de nomination <sup>(3)</sup>	Personnel de direction <sup>(4)</sup> : poste occupé

- b) La liste des actionnaires qui détiennent 10 % ou plus des actions avec droit de vote<sup>(6)</sup>, des droits de vote (si différent des actions avec droit de vote) et des actions ordinaires<sup>(7)</sup> (participantes), par catégorie d'actions.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :								
STRUCTURE DU CAPITAL ET ACTIONNAIRES								

Actions/ Unités	Partici- pantes (X)	Votes	Autorisées	En circulation	Nom des actionnaires <sup>(1)</sup> (société : fournir la juridiction) (particulier : fournir l'adresse résidentielle complète)	Nombre détenu	% de votes	Canadien <sup>(2)(5)</sup> (X)

- c) Une ventilation, entre « canadien » et « non canadien », représentant les actions non comptabilisés au point b), par catégorie d'actions.

Nom de la société à laquelle le tableau ci-dessous a trait :				
Catégorie d'actions	Actionnaires	Nombre total d'actions	% de votes	Canadien <sup>(2)(5)</sup> (X)

- 2.3 Remplir les mêmes tableaux qu'en 2.2 pour chaque entité détenant directement et/ou indirectement 20 % ou plus des intérêts avec droit de vote des entités énumérées en 2.2 b) et pour chaque entité faisant partie de la chaîne de propriété des entités énumérées en 2.2 b).

#### DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À SOUMETTRE EN ANNEXE :

**Note : Nous vous référons à la demande déposée ce jour même au Conseil par Télétoon Canada inc. pour le service de catégorie 2 de langue anglaise Teletoon Retro.**

- ANNEXE 2A** Une copie de tous documents de constitution (par exemple, certificats et articles constitutifs, règlements, convention de société, convention de fiducie), relatif à la requérante, et toute société ou autre personne morale identifiée aux questions 2.1, 2.2 et 2.3 (dans le cas d'une requérante non encore constituée, fournir des ébauches des documents). S'il n'y a eu aucun changement depuis que les documents de constitution ont été déposés auprès du Conseil, le cas échéant, indiquer un renvoi à la demande qui contient la documentation complète, et fournir une déclaration attestant que les renseignements sont toujours exacts et valables à la date du dépôt de la demande.
- ANNEXE 2B** Une déclaration sur la ou les personnes qui contrôlent ou contrôleront la requérante et les moyens qui permettront d'exercer ce contrôle; si le contrôle doit être exercé par une société actionnaire, veuillez également préciser le nom des personnes qui contrôlent ou contrôleront cette société et les moyens permettant d'exercer ce contrôle; s'il y a lieu, veuillez reproduire en annexe tous les documents ou accords connexes (par exemple, les conventions d'actionnaires, les ententes de fiducie avec droits de vote).
- ANNEXE 2C** Si la requérante a délégué ou déléguera des responsabilités en vertu d'un contrat, des copies de ces contrats (ou projets de contrats). S'il y a lieu, indiquer les lois en vertu desquelles les sociétés ou autres personnes morales qui sont parties à ces contrats sont constituées en société ou autrement constituées.

### 3. CONSOLIDATION DE L'INDUSTRIE ET PROPRIÉTÉ MIXTE DES MÉDIA

3.1 Veuillez fournir la liste de toutes les entités oeuvrant dans les secteurs énoncés ci-après et pour lesquelles des placements (capital-actions et/ou titres de dette) sont détenues par la requérante, une société qui contrôle directement ou indirectement la requérante ou un actionnaire détenant 20 % ou plus des intérêts avec droit de vote de la requérante.

- a) Autre détenteur d'une licence du CRTC et entreprises exemptées
  - b) Journal quotidien
  - c) Journaux autres que des quotidiens ou autres publications médiatiques
  - d) Production ou distribution de films ou d'émissions de télévision
  - e) Locateur de la propriété, de l'installation ou de l'équipement de la requérante
  - f) Compagnie de télécommunications régie par la *Loi sur les télécommunications*
  - g) Société détenant des titres appartenant aux catégories (a) à (f)
- Note : Nous vous référons à la demande déposée ce jour même au Conseil par Télétoon Canada inc. pour le service de catégorie 2 de langue anglaise Teletoon Retro.**

### 4. PROGRAMMATION

#### NATURE DU SERVICE

4.1 Langue :

Langue	(√)
Anglais	(√)
Français	√
Bilingue --	
Anglais :	%
Français :	%
Autres (précisez) :	%

4.2 Si le service proposé est à caractère ethnique, veuillez indiquer le pourcentage de la programmation ethnique tel que défini dans l'avis public CRTC 1999-117 : \_\_\_\_\_%.

N/A

- 4.3 a) Dans la *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques*, avis public CRTC 2000-6, le Conseil a établi que, même si les services de la catégorie 2 peuvent entrer en concurrence les uns avec les autres, il n'autorisera pas de services de la catégorie 2 qui livrent directement concurrence à un service de télévision spécialisée, payante ou de la catégorie 1 en place.

Fournir une brève description de la nature du service proposé que vous accepteriez comme **CONDITION DE LICENCE**, de manière à s'assurer que le service n'entre pas en concurrence avec un service payant ou spécialisé autre que de catégorie 2 :

- a. **La titulaire doit offrir, à l'échelle nationale, un service spécialisé de télévision de catégorie 2, de langue française, consacré à des émissions d'animation classique et en rapport avec l'animation classique du Canada et de l'étranger, y compris des films d'animation, des émissions spéciales, des séries et des courts métrages qui sont entrés en production au moins dix (10) ans avant l'année de leur présentation par la titulaire.**
- b. **La titulaire doit consacrer au plus 5% de l'année de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 12, 13 et 14. Pour le reste de l'année de radiodiffusion, au moins 90% de la programmation diffusée doit être des émissions d'animation appartenant aux catégories 7d) et 7e).**
- c. **Toutes les émissions diffusées par la titulaire devront être exclusivement des émissions d'animation ou des émissions en rapport avec l'animation, à l'exception des émissions appartenant aux catégories 12, 13 et 14.**

- b) Indiquez les catégories des émissions que vous présenterez (telles que définies dans l'avis public CRTC 1999-205) :

1 Nouvelles

2a Analyse et interprétation

2b Documentaires de longue durée

3 Reportages et actualités

4 Émissions religieuses

5a Émissions éducatives formelles et pour enfants d'âge préscolaire

5b Émissions éducatives informelles/Récréation et loisirs

6a Sports professionnels

6b Sports amateurs

- ( X ) 7a Séries dramatiques en cours
- ( X ) 7b Séries comiques en cours (comédies de situation)
- ( X ) 7c Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision
- ( X ) 7d Longs métrages pour salles de cinéma diffusés à la télévision
- ( X ) 7e Émissions et films d'animation pour la télévision
- 7f Émissions de sketches comiques, improvisations, oeuvres non scénarisées, monologues comiques
- ( X ) 7g Autres dramatiques
- 8a Musique et danse autre que 8b et 8c
- 8b Vidéoclips
- 8c Émissions de vidéoclips
- 9 Variétés
- 10 Jeux-questionnaire
- 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
- ( X ) 12 Interludes
- ( X ) 13 Messages d'intérêt public
- ( X ) 14 Infopublicités, vidéos/films promotionnels et corporatifs
- 15 Matériel d'intermède - **Justifiez<sup>(1)</sup>** :

<sup>(1)</sup> Dans l'avis public CRTC 1994-59, le Conseil a déclaré que le matériel d'intermède ne doit pas être inclus dans la définition de la nature du service des titulaires de services spécialisés, car ce matériel peut entrer dans d'autres catégories.

- 4.4** Joint à ce formulaire de demande est une liste des services spécialisés et payants canadiens qui ont déjà été approuvés par le Conseil, excluant les services de catégorie 2. En vous servant de cette liste, veuillez indiquer les services existants de catégorie 1 et les services analogiques payants et spécialisés qui pourraient être considérés comme étant partiellement compétitifs avec le service que vous proposé. Plus précisément, veuillez noter les services où au moins 10% de la programmation est semblable.

**Afin de nous conformer avec la procédure révisée telle que détaillée dans l'avis public CRTC 2004-24 du 8 avril 2004, nous avons révisé la liste des services**



canadiens spécialisés et payants qui ont été autorisés par le Conseil (autres que les services de catégorie 2) afin de déterminer si 10% ou plus de la programmation de l'un de ces services est d'un genre similaire à la programmation proposée par Télétoon Rétro. Étant donné les thèmes très restreints du service proposé, la programmation ne serait pas directement en concurrence avec les services listés.

Le seul potentiel de chevauchement est limité aux services suivants qui allouent une certaine portion de leur grille horaire à de la programmation animée :

- Télétoon
- Vrak.TV

Afin de s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement possible avec les services susmentionnés, nous avons proposé des limitations à notre grille horaire pour certaines catégories d'émissions telles que détaillées à la réponse 4.5 ci-après.

De plus, nous notons que Télétoon Rétro sera substantiellement soumis à la même nature de service et aux mêmes conditions de licence que ce qui était applicable au service de catégorie 2 du même nom, que le Conseil a déjà autorisé (décision CRTC 2000-697)<sup>1</sup>. À l'époque, le Conseil avait déterminé, en se basant sur l'information déposée par la requérante au soutien de sa demande, que Télétoon Rétro n'était pas directement en concurrence avec les services spécialisés et payants existants.

- 4.5 Démontrez, preuve scientifique à l'appui, pourquoi le service proposé ne devrait pas être considéré comme étant directement en concurrence avec l'un ou l'autre des services spécialisé ou payant notés en réponse à la question 4.4.

**Le service proposé ne devrait pas être considéré en concurrence directe avec aucun des services spécialisés ou de télévision payante listé. La nature proposée du service de Télétoon Rétro reflète une approche restreinte avec des thématiques limitées reliées à l'animation classique et aux émissions en rapport avec l'animation<sup>2</sup> classique. Ceci, afin d'assurer que le service ajoutera une diversité significative au système canadien de radiodiffusion tout en ne dédoublant pas la grille horaire présentement offerte par des services existants, analogiques ou de catégorie 1, spécialisés ou payants.**

---

<sup>1</sup> La seule différence importante entre la présente demande et le service qui a déjà été autorisé par le Conseil dans la décision CRTC 2000-697 est que la demande précédente était constituée d'un service unique avec des signaux de langues anglaise et française. Par contre, la présente demande est relative à un service de langue française seulement alors qu'une demande pour un service de langue anglaise est déposée de façon concurrente au Conseil pour le service Teletoon Retro.

<sup>2</sup> La titulaire a introduit le concept d'émissions en rapport avec l'animation dans le cadre du renouvellement de licence de Télétoon (tel qu'approuvé dans la décision CRTC 2004-12). Les émissions en rapport avec l'animation se définissent comme suit : émissions inspirées à l'origine par des personnages ou par des concepts animés ou illustrés ; émission comprenant dans une même émission des formules animées et non animées ; émission portant sur l'animation ou sur les animateurs/illustrateurs. Afin d'être uniforme, la requérante a utilisé le même concept dans cette demande.

À l'exception du service spécialisé d'animation, Télétoon, exploité par la requérante, aucun autre service dédié à temps plein à l'animation n'a obtenu de licence ou n'a été autorisé par le Conseil pour être distribué par les EDRs. Bien que Télétoon et les services spécialisés listés sous 4.4 peuvent offrir de l'animation dans leur grille-horaire de temps à autre, ce type de programmation ne constitue pas une portion significative de leur grille-horaire et l'animation classique ne constitue pas un élément clé de leur service.

De plus, tel que mentionné en réponse à la question 4.4, Télétoon Rétro sera soumis substantiellement à la même nature de service et aux mêmes conditions de licence que ce qui était applicable au service de catégorie 2 du même nom et qui a déjà été autorisé par le Conseil dans la décision CRTC 2000-697. À l'époque, le Conseil avait déterminé, en se basant sur l'information déposée par la requérante au soutien de sa demande, que Télétoon Rétro n'était pas directement en concurrence avec les services spécialisés et payants existants, notamment les services listés sous le paragraphe 4.4.

#### CONTENU CANADIEN

4.6 a) Pour les besoins de la requérante, la « journée de radiodiffusion » se définit comme suit :

- i) Telle que définie à l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (par exemple, période choisie par la titulaire qui comprend un MAXIMUM de 18 heures consécutives commençant chaque jour au plus tôt à 6 h et se terminant au plus tard à 1 h le lendemain).

OUI ( X )

OU

- ii) Une période de 24 heures débutant à 6h chaque jour.

OUI ( )

b) L'heure de début de votre « journée du registre de diffusion » sera : **6 :00 a.m.**

#### SERVICE SPÉCIALISÉ SEULEMENT

4.7 La requérante accepte, par **CONDITION DE LICENCE**, à diffuser les niveaux **MINIMUMS** suivants de contenu canadien :

##### Service spécialisé francophone ou anglophone :

- Dès la première année d'application de sa licence, la titulaire devra consacrer aux émissions canadiennes non moins de 15 % de sa journée de radiodiffusion et de sa période de radiodiffusion en soirée.

- Dès la deuxième année d'application de sa licence, la titulaire devra consacrer aux émissions canadiennes non moins de 25 % de sa journée de radiodiffusion et de sa période de radiodiffusion en soirée.
- Dès la troisième année d'application de sa licence et pour toutes les années subséquentes, la titulaire devra consacrer aux émissions canadiennes non moins de 35 % de sa journée de radiodiffusion et de sa période de radiodiffusion en soirée.

OUI ( **X** )

NON ( )

**Service spécialisé à caractère ethnique : N/A**

- La titulaire devra consacrer aux émissions canadiennes non moins de 15 % de sa journée de radiodiffusion et de sa période de radiodiffusion en soirée.

OUI ( )

NON ( )

**SERVICE SPÉCIALISÉ D'ENREGISTREMENT MUSICAL VIDÉO SEULEMENT**

**N/A**

**4.8** Outre les engagements de contenu canadien décrits ci-dessus, la titulaire devra consacrer non moins de :

- 20 % du total des enregistrements vidéos canadiens pendant chaque semaine de radiodiffusion et ce, dès sa première année d'application de la licence.
- 25 % du total des enregistrements vidéos canadiens pendant chaque semaine de radiodiffusion et ce, dès sa deuxième année d'application de la licence.
- 30 % du total des enregistrements vidéos canadiens pendant chaque semaine de radiodiffusion et ce, dès sa troisième année d'application de la licence et pour toutes les années subséquentes.

OUI ( )

NON ( )

**SERVICE DE TÉLÉVISION PAYANTE SEULEMENT**

**N/A**

**4.9 a)** Indiquer le pourcentage d'émissions canadiennes de 18 heures à 23 heures pour chaque année de la période proposée d'application de la licence. Si vous prévoyez diffuser en multiplex, indiquer ce pourcentage pour chaque canal.

POURCENTAGE (%)						
1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année

**b)** Indiquez le pourcentage d'émissions canadiennes pour le reste de la journée de radiodiffusion pour chaque année de la période d'application de la licence. Si vous prévoyez diffuser en multiplex, indiquer ce pourcentage pour chaque canal.

POURCENTAGE (%)						
1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	6 <sup>e</sup> année	7 <sup>e</sup> année

--	--	--	--	--	--	--

- c) Si le service proposé est un service de longs métrages, tous les nouveaux longs métrages canadiens qui conviennent à une fenêtre de télévision payante et qui respectent les *Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande* seront-ils présentés?

OUI ( )

NON ( )

Si NON, justifiez pourquoi.

- d) Veuillez indiquer le pourcentage minimum de recettes brutes (montant en dollars pour la première année) que vous comptez engager pour l'acquisition d'émissions canadiennes pendant la période d'application de la licence.

OUI ( )

NON ( )

Première année en dollars (000 \$) : \_\_\_\_\_

% minimum - années 2 à 7 : \_\_\_\_\_

#### SERVICE AUX MALENTENDANTS

- 4.10 Installerez-vous un Appareil de télécommunications pour personnes sourdes (ATS) à l'entreprise proposée?

OUI ( X )

NON ( )

- 4.11 Accepteriez-vous l'engagement suivant avant la fin de la période d'application de la licence :

- À sous-titrer 90 % de la programmation anglophone

OUI ( )

NON ( )

- À sous-titrer 50 % de la programmation francophone

OUI ( X )

NON ( )

#### PROGRAMMATION POUR ADULTE N/A

- 4.12 Est-ce que vous entendez distribuer de la programmation pour adultes ? Les *Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande* (les Normes et pratiques en matière de programmation), en annexe à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2003-10 du 6 mars 2003 (avis public CRTC 2003-10), définit la programmation pour adultes comme étant toute émission qui constitue un film à contenu sexuel pour adultes au sens des lignes directrices établies par la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario, telles que modifiées de temps à autre.

Si OUI:

- Veuillez fournir une politique interne proposée en matière de programmation pour adultes, conformément à l'avis public CRTC 2003-10; et
- Veuillez confirmer que vous acceptez, par **CONDITION DE LICENCE**, à respecter la partie D.3 - Programmation adulte, des Normes et pratiques en matière de programmation.

OUI ( )

NON ( )

Si NON, veuillez expliquer.

**CODES DE L'INDUSTRIE (service spécialisé seulement)**

**4.13** La requérante accepte, à titre de **CONDITIONS DE LICENCE**, de respecter les codes suivants durant toutes les heures de radiodiffusion :

- a) le *Code de publicité radiotélévisée destinée aux enfants* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) (avis public CRTC 1993-99 du 30 juin 1993), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

OUI ( X )

NON ( )

- b) le *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'ACR (avis public CRTC 1993-149 du 28 octobre 1993), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil (ne s'appliquera pas tant que la titulaire est membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision).

OUI ( X )

NON ( )

- c) le *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* de l'ACR (avis public CRTC 1990-99 du 26 octobre 1990), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil (ne s'appliquera pas tant que la titulaire est membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision).

OUI ( X )

NON ( )

**CODES DE L'INDUSTRIE (télévision payante seulement)      N/A**

- 4.14** a) les *Normes et pratiques de la télévision payante et de la télévision à la carte concernant la violence* (avis public CRTC 1994-155 du 21 décembre 1994), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

OUI ( )

NON ( )

- b) les *Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande* (avis public CRTC 2003-10 du 6 mars 2003), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.

OUI ( )

NON ( )

- c) le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'ACR (avis public CRTC 1990-99 du 26 octobre 1990), compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil (ne s'appliquera pas tant que la titulaire est membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision).

OUI ( )

NON ( )

#### 4.15 PUBLICITÉ (service spécialisé seulement)

La requérante accepte ce qui suit, à titre de **CONDITION DE LICENCE** :

- a) sauf disposition des alinéas b) et c), à l'effet contraire, la titulaire ne doit pas diffuser plus de douze (12) minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
- b) lorsqu'une émission s'étend sur deux heures d'horloge consécutives ou plus, la titulaire peut excéder le nombre maximum de minutes de matériel publicitaire permis au cours de ces heures d'horloge, à la condition que le nombre moyen de minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge inclus dans l'émission n'excède pas le nombre maximum de minutes par ailleurs permis par heure d'horloge.
- c) en plus des douze (12) minutes de matériel publicitaire mentionnées à l'alinéa a), la titulaire peut diffuser de la publicité politique partisane au cours d'une période électorale.
- d) la titulaire ne doit pas diffuser de matériel publicitaire payé autre que de la publicité nationale payée.

OUI ( X )

NON ( )

Si NON, justifiez pourquoi et proposez une alternative.

## CAHIER DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

NUMÉRO ET TITRE DE L'ANNEXE		ANNEXÉ (oui ou non)	VERSION ÉLECTRONIQUE (oui ou non)
<b>PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>			
<b>1A</b>	Mémoire complémentaire (optionnel)	<b>NON</b>	
<b>PARTIE 2 : PROPRIÉTÉ</b>			
<b>2A</b>	Documents constitutifs (ou ébauches)	<b>NON</b>	
<b>2B</b>	Déclaration de contrôle de la requérante	<b>NON</b>	
<b>2C</b>	Délégation des responsabilités en vertu d'un contrat	<b>NON</b>	

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut.  
CRTC 125 (2004-10-07) - Nouvelle - Spécialisée ou payante numérique de catégorie 2

\*\*\*Fin du document\*\*\*

## Services de télévision spécialisés et payants canadiens déjà approuvés par le Conseil

Genre <sup>(1)</sup> général	Nom du service	Type de service	Langue principale	Décision originale (relative à la première licence)	Décision du dernier renouvellement	Date d'expiration de la licence
<b>Arts &amp; Divertissement</b>	ARTV (Télé des Arts)	spécialisé	français	CRTC 2000-386	S/O	31 août 2007
	Bravo	spécialisé	anglais	CRTC 94-281	CRTC 2001-231	31 août 2007
	Comedy Network, The	spécialisé	anglais	CRTC 96-596	CRTC 2004-6 et 2004-6-1	31 août 2010
	Space: The Imagination Station	spécialisé	anglais	CRTC 96-605	CRTC 2004-19 et 2004-19-1	31 août 2010
	Star TV	spécialisé	anglais	CRTC 96-608	CRTC 2004-25	31 août 2010
	Télé Ha! Ha!	spécialisé	français	CRTC 2000-467	S/O	31 août 2007
	Teletoon/Télétoon	spécialisé	anglais & français	CRTC 96-598	CRTC 2004-12	31 août 2010
	TV5 Québec Canada	spécialisé	français	CRTC 94-490	CRTC 2003-77	31 août 2009
<b>Dramatique</b>	Canal Mystère (13 <sup>ième</sup> Rue)	spéc. cat. 1	français	CRTC 2000-469	S/O	31 août 2007
	Mystery (13 <sup>th</sup> Street)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-449	S/O	31 août 2007
	Ocean Life TV	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-661	S/O	31 août 2007
	Prime TV	spécialisé	anglais	CRTC 96-604	CRTC 2004-18 et 2004-18-1	31 août 2010
	Showcase	spécialisé	anglais	CRTC 94-280	CRTC 2001-153	31 août 2007
<b>Études &amp; apprentissage</b>	Book Television - The Cannel	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-451	S/O	31 août 2007
	Canal Z	spécialisé	français	CRTC 99-110	S/O	31 août 2005
	Canadian Learning Television (CLT)	spécialisé	anglais	CRTC 96-600	CRTC 2004-17	31 août 2010
	Museum TV	spécialisé	anglais	CRTC	S/O	31 août

				2000-678		2007
	Pro-TV	spécialisé	anglais & français	CRTC 2000-619	S/O	31 août 2007
	TechTV (ZDTV Canada)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-454	S/O	31 août 2007
<b>Ethnique</b>	Chinavision	spécialisé	chinois	CRTC 84-445	97-535	31 août 2004
	Odyssey	spécialisé	grecque	CRTC 96-616	CRTC 2004-14	31 août 2010
	SATV (South Asian Television)	spécialisé	hindi	CRTC 96-617	CRTC 2004-20	31 août 2010
	Talentvision (Cathay)	spécialisé	chinois	CRTC 82-240	CRTC 97-534	31 août 2004
	Telelatino	spécialisé	italien / espagnol	CRTC 84-444	CRTC 2002-388	31 août 2009
		Connect (MTV)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-462	S/O
<b>Enfants &amp; jeunesse</b>	Discovery Kids	spécialisé	anglais	CRTC 2000-525	S/O	31 août 2007
	Family Channel, The	payant	anglais	CRTC 87-905	CRTC 95-69	31 août 2009
	Treehouse TV	spécialisé	anglais	CRTC 96-603	CRTC 2004-27	31 août 2010
	VRAK TV (Canal Famille)	spécialisé	français	CRTC 87-896	CRTC 2000-139	31 août 2006
	YTV	spécialisé	anglais	CRTC 87-903	CRTC 2000-140	31 août 2006
		Canal Évasion	spécialisé	français	CRTC 99-112	S/O
<b>Style de vie</b>	Canal Vie	spécialisé	français	CRTC 96-613	CRTC 2004-22 et 2004-22-1	31 août 2010
	CTV Travel (Travel TV)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-458	S/O	31 août 2007
	Fashion Television: The Channel	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-452	S/O	31 août 2007
	Food Network Canada (TV Food Network)	spécialisé	anglais	CRTC 2000-217	S/O	31 août 2006
	HGTV (Home and Garden Television)	spécialisé	anglais	CRTC 96-607	CRTC 2004-16	31 août 2010
	Life Network (You: Your Channel)	spécialisé	anglais	CRTC 94-279	CRTC 2001-152	31 août 2007
	Men TV	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-464	S/O	31 août 2007
	Perfecto, La Chaîne	spéc. cat. 1	français	CRTC 2000-466	S/O	31 août 2007
	PrideVision	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-456	S/O	31 août 2007



	W (Women's Television Network - Lifestyle Television)	spécialisé	anglais	CRTC 94-282	CRTC 2001-151	31 août 2007
<b>Films</b>	Independent Film Channel	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-459	S/O	31 août 2007
	MovieMax	payant	anglais	CRTC 94-278	CRTC 2001-731	31 août 2008
	MOVIEPIX (The Classic Channel)	payant	anglais	CRTC 94-278	CRTC 2000-370	31 août 2007
	SuperChannel	payant	anglais	CRTC 82-240	CRTC 2001-736	31 août 2008
	SuperÉcran	payant	français	CRTC 84-32	CRTC 2001-730	31 août 2008
	TMN (The Movie Network)	payant	anglais	CRTC 82-240	CRTC 2001-732	31 août 2008
<b>Musique</b>	CMT (Country Music Television)	spécialisé	anglais	CRTC 94-284	CRTC 2001-154	31 août 2007
	MuchMoreMusic	spécialisé	anglais	CRTC 96-611	CRTC 2004-15	31 août 2010
	MuchMusic	spécialisé	anglais	CRTC 84-338	CRTC 2001-138	31 août 2006
	Musimax	spécialisé	français	CRTC 96-614	CRTC 2004-7	31 août 2010
	MusiquePlus	spécialisé	français	CRTC 87-897	CRTC 2001-729	31 août 2008
<b>Nouvelles &amp; information</b>	Country Canada (Land & Sea)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-453	S/O	31 août 2007
	Cable Pulse 24 (CP24)	spécialisé	anglais	CRTC 96-609	CRTC 2004-21	31 août 2010
	I Channel (Issues Channel)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-463	S/O	31 août 2007
	LCN (Le Canal Nouvelles)	spécialisé	français	CRTC 96-615	CRTC 2004-23	31 août 2010
	LCN Affaires	spéc. cat. 1	français	CRTC 2000-468	S/O	31 août 2007
	Newsnet (CTV)	spécialisé	anglais	CRTC 96-597	CRTC 2004-8	31 août 2010
	Newsworld (CBC)	spécialisé	anglais	CRTC 87-904	CRTC 2000-3	31 août 2007
	Report on Business Television (ROBTV)	spécialisé	anglais	CRTC 96-602	CRTC 2004-24	31 août 2010
	Réseau de l'Information (RDI)	spécialisé	français	CRTC 94-285	CRTC 2000-3	31 août 2007
	Talk TV	spécialisé	anglais	CRTC 96-612	CRTC 2004-26 et 2004-26-1	31 août 2010
	Weather Network/	spécialisé	anglais & français	CRTC 87-899	CRTC 2001-668	31 août 2008

	MétéoMédia					
<b>Science &amp; nature</b>	Discovery Channel	spécialisé	anglais	CRTC 94-283	CRTC 2001-733	31 août 2008
<b>Sciences humaines</b>	Biography Channel	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-460	S/O	31 août 2007
	Canadian Documentary Channel	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-455	S/O	31 août 2007
	Discovery Health (Health Network Canada)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-461	S/O	31 août 2007
	Historia (Canal Histoire)	spécialisé	français	CRTC 99-111	S/O	31 août 2005
	History (History & Entertainment Network)	spécialisé	anglais	CRTC 96-599	CRTC 2004-13 et 2004-13-1	31 août 2010
	One: Canada's Mind, Body & Spirit Channel (Wisdom: Canada's Mind, body & Spirit Channel)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-450	S/O	31 août 2007
	Vision TV	spécialisé	anglais	CRTC 87-900	CRTC 2001-669	31 août 2004
	<b>Sports &amp; loisirs</b>	Outdoor Life Network (OLN)	spécialisé	anglais	CRTC 96-606	CRTC 2004-9
RDS (Réseau des Sports)	spécialisé	français	CRTC 87-898	CRTC 2001-735	31 août 2008	
RDS Info Sports (Réseau Info Sports)	spéc. cat. 1	français	CRTC 2000-465	S/O	31 août 2007	
Score (Sportscope Plus)	spécialisé	anglais	CRTC 96-610	CRTC 2004-10	31 août 2010	
Sportsnet (S3)	spécialisé	anglais	CRTC 96-601	CRTC 2004-11	31 août 2010	
TSN (The Sports Network)	spécialisé	anglais	CRTC 84-339	CRTC 2001-734	31 août 2008	
WTSN (Women's Sports Network)	spéc. cat. 1	anglais	CRTC 2000-457	S/O	31 août 2007	

(1) Les services sont organisés par « Genre général » pour donné au lecteur une indication générale du genre de la programmation. Pour les détails concernant la nature du service, veuillez vous référer à la décision pertinente relative à la première licence ou à la décision du dernier renouvellement.